

République du Sénégal

Ministère de l'Agriculture
et de l'Elevage

Société Nationale
d'Aménagement et d'Exploitation des
Terres du Delta du Fleuve Sénégal et des
vallées du Fleuve Sénégal et de la Falémé

Délégation de Dagana

Contrat de concession des
aménagements et équipements hydroagricoles
de Boundoum

Juillet 2001

L'Etat a confié à la SAED, Société Nationale de mettre en œuvre sa politique de Développement de l'Agriculture irriguée dans la Vallée du Fleuve Sénégal et de la Falémé. Depuis 1981, ses domaines d'activités, ses objectifs, ses fonctions ses priorités, et ses méthodes sont définis dans une Lettre de Mission renouvelée tous les trois ans.

Les six Lettres de Mission successives rendent compte de la volonté de l'état de se désengager, de responsabiliser progressivement les différents maillons des filières de production et de libéraliser les secteurs concernés.

La sixième Lettre de Mission pour la période 1999-2001 donne mandat à la SAED de promouvoir l'agriculture irriguée en rive gauche du Sénégal et de la Falémé. Pour ce faire, elle doit s'attacher :

- ♦ à mettre en œuvre la politique d'investissement public ;
- ♦ à préserver le patrimoine hydroagricole public et à maintenir ses performances ;
- ♦ à encourager l'intensification et la diversification des activités agricoles ;
- ♦ à favoriser la professionnalisation du milieu agricole

C'est au titre de la responsabilisation des professionnels de l'irrigation et en sa qualité de garant des investissements publics que la SAED est habilitée à concéder l'exploitation de périmètres hydroagricoles aux usagers organisés en Unions hydrauliques.

Le contrat de concession correspondant est établi en conformité avec :

- ✍ les textes organisant et définissant les missions de la SAED
- ✍ les dispositions statutaires et réglementaires régissant les organisations paysannes ;
- ✍ l'acte uniforme de l'OHADA définissant le cadre juridique des GIES ;
- ✍ les textes organisant le domaine nationale et le domaine de l'Etat.

Le présent contrat annule tout accord, disposition ou contrat antérieur à son entrée en vigueur.

Entre :

L'Etat représenté par la Société Nationale d'Aménagement et d'Exploitation du Delta du fleuve Sénégal et de la Falémé dénommée « **SAED** » d'une part

Et,

Le GIE Union des GIE et Section villageoise de Boundoum déclaré et immatriculé par le Tribunal de commerce de St-Louis en date du 29 Juillet sous le numéro 1313 représentée par son Président et dénommée « **Union** » d'autre part.

Les deux parties on convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : - Considérations générales

Les deux parties sont conscientes de l'importance d'une bonne gestion des aménagements équipements, pour assurer et garantir l'exploitation du périmètre au bénéfice des agriculteurs attributaires. Elles sont également conscientes du fait qu'il s'agit de biens publics installés sur le domaine national et sur le domaine public de l'Etat et dont la gestion obéit à des règles spécifiques et engage leur responsabilité.

Ainsi, les équipements et les aménagements faisant l'objet de ce contrat sont propriétés de l'Etat du Sénégal, sauf stipulation contraire qui rendrait cette clause nulle. Ils ne peuvent être vendus, ni loués ni prêtés.

L'Union a un droit d'usage et de jouissance dans les conditions et la durée prévues par le présent contrat.

Article 2 : - Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet la concession par la SAED à l'Union de l'exploitation, à des fins agricoles, aménagements et équipements hydroagricoles du périmètre de **Boundoum**.....dont l'inventaire, le descriptif, les instructions d'entretien et normes techniques financières figurent en annexe.

Article 3 : - Obligations et responsabilités de la SAED

La SAED concède à l'Union un droit d'usage et de jouissance sur les équipements et aménagements mis en place par elle dans le périmètre de **Boun**
doum..... selon descriptif et inventaire en annexe.

Dans l'exercice de sa fonction de conseil et d'assistance auprès des différentes catégories professionnelles concernées par l'agriculture irriguée, la SAED prend vis-à-vis de l'Union les engagements suivants :

- 3.1. - Assurer aux responsables et aux membres de l'Union, le conseil et la formation dans le domaine de la gestion technique, financière et comptable du périmètre et ainsi que dans celui des techniques agricoles

- 3.2. - Aider l'Union à définir et à mettre en œuvre le programme annuel de culture et d'entretien des aménagements et équipements entrant dans le cadre de la concession ou soumis à des conditions contractuelles spécifiques, selon des principes et des normes convenues avec la SAED ;
- 3.3. - Mettre à la disposition de l'Union, à des conditions négociées, un service assistance à la mise en œuvre du programme annuel d'entretien ainsi qu'à la maintenance préventive des équipements de pompage ;
- 3.4. - Aider l'Union à compléter et améliorer, le cas échéant, les aménagements et l'équipement du périmètre par tout moyen approprié défini entre les parties ;
- 3.5. - Fournir à l'Union tout autre appui nécessaire à l'accomplissement de sa mission ;
- 3.6. - Effectuer par elle-même ou commanditer, tout contrôle de la gestion technique et financière de l'Union dès lors qu'elle juge opportun et sous réserve d'en avoir informé cette dernière par écrit cinq jours ouvrés avant de procéder aux investigations ;
- 3.7. - Intervenir directement par tout moyen jugé utile au redressement de la situation dans le cas où elle estime que l'intégrité des aménagements et équipements concédés est menacée par suite de défaillance d'entretien ou de gestion. Cette intervention ne peut avoir lieu qu'après une mise en demeure de l'Union restée sans effet pendant un délai de trois mois.
- 3.8. - Intervenir auprès des instances compétentes (Communauté Rurale, Autorité administrative, Instances judiciaires ...) pour qu'il soit procédé à une réaffectation totale ou partielle du périmètre ;
- 3.9. - Proposer tout plan de redressement ou de restructuration de l'Union, dans le cas où elle estime que la situation financière de celle-ci le nécessite.

Article 4 : - Les obligations de l'Union

L'Union s'engage à exploiter les équipements mis à sa disposition par la SAED respectant les obligations découlant du présent contrat.

En conséquence, elle s'engage vis-à-vis de la SAED à assurer par les moyens qui lui sont transférés l'exploitation rationnelle, la gestion et l'entretien réguliers du périmètre et des infrastructures.

La responsabilité de l'Union est engagée, tant au civil qu'au pénal en cas d'utilisation autre que celle prévue par ce présent contrat et les statuts de l'Union et en cas de dissipation de quelque nature que ce soit.

Dans le cadre des règles de fonctionnement qui lui incombent, elle doit assumer les tâches suivantes :

- 4.1. - Assurer la distribution et l'évacuation de l'eau sur l'ensemble du périmètre de façon équitable, régulière et conforme au programme de culture ;
- 4.2. - Définir dans un cadre contractuel précis ses relations avec les organisations membres, ainsi que les rôles et missions de chacune d'entre elles et de veiller à ce que, parallèlement, les organisations membres établissent avec les exploitants et leurs regroupements les mêmes types de relations ;
- 4.3. - Mettre en valeur les périmètres avec ratio d'intensité culturale annuelle au moins égal à 1,4 fois la superficie nette exploitable ;
- 4.4. - Etablir et réaliser un programme annuel de culture, un programme annuel des travaux d'entretien et un compte d'exploitation qui seront soumis à l'approbation de l'Assemblée générale de l'Union et transmis à la SAED ;
- 4.5. - Déterminer annuellement le montant, la répartition et l'affectation de la redevance hydraulique et la soumettre à l'agrément de la SAED puis à l'approbation de l'Assemblée générale ;
- 4.6. - Prélever la redevance hydraulique auprès de ses membres et la gérer selon les règles suivantes :
 - La provision pour renouvellement et pour grosses réparation des équipements, des bâtiments et des ouvrages, est placée sur un compte de dépôt à terme (DAT), ouvert auprès d'une Institution financière. Elle ne peut être utilisée à d'autres fins que celles pour lesquelles elle est instituée. Tout mouvement de ce compte requiert la double signature de l'Union et de la SAED.

- La part de la redevance destinée à l'entretien des aménagements et des équipements permet le financement annuel établi conformément à l'alinéa 3 de l'article 3 du présent contrat et celui des réparations non prévues consécutives à des pannes pour des dégradations survenues en cours de campagne ;
 - Les frais de fonctionnement courant correspondent aux seules dépenses relevant du strict besoin d'exploitation de l'Union dans sa mission fondamentale qui est d'assurer la fourniture de l'eau aux usagers et la maintenance du périmètre ;
- 4.7. - Assurer le remboursement des dettes que l'Union a contractée auprès des organismes bancaires et de crédits, ainsi qu'auprès des particuliers, dans le respect des principes de solidarité et de caution solidaire prévus par la Loi en cas de non paiement ;
- 4.8. - Gérer de façon rigoureuse et transparente les moyens financiers par la tenue correcte de documents comptables et de gestion à cet effet ;
- 4.9. - Assurer l'information de tous les membres de l'Union et garantir son fonctionnement démocratique par la tenue dans les délais statutaires des assemblées générales et des conseils d'administration auxquels la SAED sera invitée pour lui permettre d'assurer correctement sa mission et ses obligations contractuelles ;

Au titre de concessionnaire de l'Etat, l'Union accepte les obligations suivantes :

- 4.10. - L'engagement de l'Union dans toute activité différente de celles prévues aux articles 4.1 à 4.9 devra l'aval de la SAED. Les comptes de chaque activité devront être présentés séparément et se solder tous les ans par une situation au moins équilibrée ;
- 4.11. - Les équipements neufs acquis aux frais de l'Union dans le cadre du renouvellement prévu par ce contrat, restent la propriété de l'Etat et doivent donc être maintenus après l'expiration ou la résiliation du contrat. Les équipements usagés renouvelés à cause de panne, d'obsolescence ou d'inadaptation restent aussi propriété de l'Etat. A ce titre, il ne peuvent être pris, vendus, prêtés ou loués par l'Union, qu'avec l'autorisation expresse de la SAED et dans le respect des règles relatives à la gestion des biens publics.

- 4.12. - Toute adaptation exigée par la Loi, toute amélioration, ou toute extension, réalisée aux frais de l'Union sur les aménagements ou les équipements doit donner lieu à autorisation de la part de la SAED, et faire l'objet d'un avenant au présent contrat précisant notamment les droits sur le propriété de la notification, l'étendue de l'obligation de maintenance et le sort de l'investissement en fin de concession.

Article 5 : Litiges et contestations

- 5.1 - Si la SAED estime que l'Union ne respecte pas les engagements prescrits dans le présent contrat, elle doit, avant toute sanction, saisir l'assemblée générale en vue d'une solution négociée de redressement. En cas d'échec, et dans le souci de préserver le patrimoine de l'Etat, la SAED doit saisir l'autorité administrative compétente et, éventuellement, le Conseil Rural. Dans le même temps, dans l'attente du règlement du litige, elle doit prendre toutes les mesures conservatoires.
- 5.2- Si l'Union estime que la SAED ne respecte pas les engagements prescrits dans le présent contrat, elle saisit le Président Directeur Général de la SAED en vue de règlement du litige. En cas de non satisfaction de ses revendications elle pourra saisir l'Autorité administrative compétente.
- 5.3- Dans le deux cas, les parties peuvent d'un commun accord nommer un médiateur, personne ou institution suffisamment neutre et connue pour sa compétence et sa connaissance de la question. Les solutions proposées par le médiateur mettent fin au conflit si elles sont acceptées et signées par les deux parties ;
- 5.4- Après épuisement de toutes les procédures contractuelles, administratives et amiables, s'il n'y a pas d'accord, le Tribunal Régional de St-Louis, statuant en matière administrative est seul compétent.

Article 6 : - Validité et durée du contrat

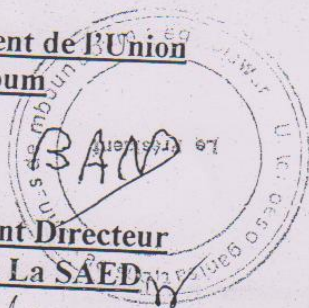
Ce contrat prend effet à compter de la date de signature par les parties et par le Préfet du Département de DAGANA Autorité administrative compétente. Sa durée est de dix (10) ans renouvelables. Il peut être résilié en cas de non respect des obligations visées aux articles 3 et 4 du présent

Article 7 : - Modification

Ce contrat peut être modifié à la demande de l'une ou l'autre partie quand les circonstances l'exigent ou en vue de l'adapter aux réalités nouvelles. Toute modification fera l'objet d'un avenant à ce contrat signé par les deux parties.

Fait à Ross-Béthio, le _____

**Le Président de l'Union
de Boundoum**

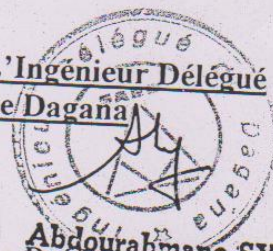


**Le Président Directeur
Général de La SAED**

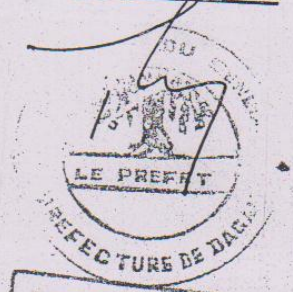


Mamadou LO

**L'Ingénieur Délégué
de Dagana**



**Abdourahmane SY
Le Préfet de Dagana**



MAMADOU DIA